

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 419

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'octroi de la protection subsidiaire ne signifie pas que l'État renonce à exercer un contrôle régulier sur l'évolution de la situation des bénéficiaires. L'asile n'a pas vocation à durer de manière indéfinie, et il est naturel que les autorités préfectorales puissent vérifier à intervalles réguliers que les motifs qui ont justifié la protection perdurent. Rien ne justifie aujourd'hui la suppression du dispositif en vigueur (délivrance d'une carte de séjour de 2 ans à l'expiration d'une 1^{ère} carte de séjour accordée pour un an), au profit de la délivrance d'une carte de séjour pluriannuel de 4 ans. C'est même priver l'État d'une voie de contrôle indispensable.